

ARTICLE XXI

Exemption ou réduction de taxes, de droits et de frais

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie et de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie contractante, relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie contractante.
2. Tout document à caractère officiel requis aux fins de l'application du présent Accord est exempté de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE XXII

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

ARTICLE XXIII

Présentation de demandes, avis ou appels

1. Les demandes, avis et appels touchant le droit à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie contractante qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de ladite Partie contractante, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie contractante, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie contractante. La date de présentation des demandes, avis ou appels à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie